

AMIS DES AMAP DU CROISSANT

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 43 Rue Félix Lemoine – 44300 Nantes**

STATUTS

Constitution le 5 février 2009

ARTICLE 1^{er} Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 Dénomination

L'association a pour dénomination **Association des Amis des AMAP Du Croissant** ;

et pour sigle **AAAC**.

ARTICLE 3 Objet

L'association a pour objet la mise à disposition des AMAP du Croissant de tous les moyens utiles à leur activité, dans le respect des lois et règlements. L'activité des AMAP du Croissant étant la mise en relation de consommateurs et de producteurs de légumes et autres produits issus de l'agriculture paysanne de proximité, en vue notamment de la signature de contrats de distribution saisonniers desdits produits.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : 43 rue Félix Lemoine – 44300 Nantes.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 Durée

L'association est constituée pour la durée illimitée.

ARTICLE 6 Composition

L'association est composée des adhérents, personne physique ou morale ayant :

- été admise par le bureau
- adhéré à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et le règlement intérieur s'il existe
- payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'AG.

L'association est organisée en sections dénommées AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne).

ARTICLE 7 Admission, perte de la qualité d'adhérent

Les adhérents, membres du bureau sont élus à la majorité des voix par l'AG ordinaire.

Les autres adhérents doivent être admis par agrément des membres du bureau, dont la décision en la matière est essentiellement motivée par la capacité d'un producteur à signer un contrat avec ce ou ces membres.

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple, adressée au président de l'association.
2. Le décès.
3. L'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave (non-paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres adhérents, nuisance à la réputation de l'association ou de ses responsables), l'adhérent concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

ARTICLE 8 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (cotisations, subventions,...) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

ARTICLE 9 Administration

a) Composition

L'association est administrée par un bureau composé de deux à six membres élus pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Seuls les adhérents majeurs à jour de leur cotisation peuvent faire partie du bureau. Chaque AMAP (section) est représentée au bureau par au moins un membre de l'AMAP.

Le bureau élit parmi ses membres un président et un trésorier, éventuellement un secrétaire. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), trésorier(s) adjoint(s) et secrétaire(s) adjoint(s).

Le bureau, composé du président et du trésorier et éventuellement d'un secrétaire, signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le bureau peut se faire aider, sans droit de vote, par des adhérents, dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par l'assemblée générale, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

Le bureau est chargé d'assurer l'animation et la gestion courante de l'association en appliquant les règles établies par les statuts et le règlement intérieur s'il existe. Il élabore le règlement intérieur si nécessaire. Il prononce l'agrément et l'exclusion des membres de l'association.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ces frais doivent avoir été autorisés par le bureau, préalablement à leur engagement. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais des membres du bureau.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, sous réserve de déclaration de l'association en préfecture, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il convoque le bureau et les assemblées générales par tout moyen, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
4. Il est habilité, sous réserve de déclaration de l'association en préfecture, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et l'assemblée générale.
6. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 Secrétaire

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

ARTICLE 12 Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 13 Assemblées générales

a) Dispositions communes

1. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
2. Les membres possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.
3. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, ou autre moyen au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
4. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire.
5. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
6. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Toutefois chaque adhérent ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre.
7. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

b) Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'AG entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clôt. Elle délibère sur le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du bureau.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart des adhérents demande le vote à bulletin secret.

c) Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du président, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 14 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le président de l'association et soumis a vote de l'assemblée générale ordinaire afin de préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 05 FEVRIER 2009 ET FAITS EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES INTERESSES, UN ORIGINAL POUR L'ASSOCIATION VISIBLE A SON SIEGE, ET DEUX DESTINES AU DEPOT LEGAL.

SIGNATURES